

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières

Sous-direction de l'Éducation Routière

Bureau du permis de conduire

Affaire suivie par : Jean-Michel MALBERT
jean-michel.malbert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 82 53 – Fax : 01 40 81 81 61

Objet : Port du casque en examen du permis de conduire.

Paris, le 16 JAN. 2009

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'Équipement
Messieurs les directeurs départementaux de
l'Équipement et de l'Agriculture
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de l'Équipement

Mon attention a été appelée sur le port de casques dépourvus d'éléments de signalisation, lors des examens du permis de conduire les motocyclettes.

L'arrêté du 21 novembre 1975 relatif aux normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules impose sur tous les casques quatre dispositifs rétroréfléchissants assurant la signalisation dans quatre directions (à l'avant, à l'arrière et sur les côtés).

Les candidats aux épreuves du permis de conduire les motocyclettes doivent donc porter un casque à la bonne taille, homologué selon la norme française ou européenne, avec les quatre éléments de signalisation.

Dans le cas contraire, les épreuves hors ou en circulation ne peuvent avoir lieu.

Je vous remercie de bien vouloir informer de cette disposition les agents des bureaux éducation routière placés sous votre autorité ainsi que les établissements d'enseignement agréés pour la formation au permis de conduire des deux-roues motorisés.

L'Adjoint au Sous-Directeur
de l'Éducation Routière

J.P. FOUCHERE